



## Avis n° 26/2009 du 14 octobre 2009

**Objet** : avis concernant le projet d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (A/2009/027)

La Commission de la protection de la vie privée, ci-après la Commission ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, reçue le 14/09/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Rudy Trogh ;

Émet, le 14/10/2009, l'avis suivant :

## **A. INTRODUCTION**

1. Le 9 septembre 2009, Monsieur Van Quickenborne a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (ci-après 'le projet d'arrêté royal').

## **B. LÉGISLATION APPLICABLE**

2. On peut tout d'abord faire référence à la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, plus particulièrement à l'article 134, § 2, premier alinéa. Cet article stipule que le Code d'éthique pour les télécommunications est fixé par arrêté royal sur la proposition de la Commission d'éthique pour les télécommunications. Étant donné que des données à caractère personnel y sont traitées, la LVP est également d'application.

## **C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **ARTICLE 3**

3. L'article 3 traite de la transmission d'informations à la Commission d'éthique pour les télécommunications. L'opérateur d'un numéro payant attribué doit disposer du nom de la personne ou des personnes fournissant un service payant au moyen du numéro payant concerné, ainsi que d'une description du rôle des autres personnes qui sont impliquées dans la fourniture d'un service payant. En outre, il doit disposer du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, du numéro de fax et de l'adresse e-mail des représentants de la ou des personne(s) visée(s) ci-dessus qui est ou sont déclarés compétents pour les représenter dans les relations avec la Commission d'éthique pour les télécommunications. Enfin, l'opérateur doit également avoir en sa possession le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail des représentants de la ou des personne(s) visée(s) ci-dessus qui sont désignés pour traiter les plaintes ou requêtes individuelles. Conformément au Rapport au Roi, l'obligation de l'article 3 vise à autoriser la Commission d'éthique ou son secrétariat à, en cas de plainte ou d'infraction présumée, pouvoir trouver rapidement et efficacement la personne véritablement responsable ainsi que les informations de base sur elle et son service. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

## **ARTICLE 7**

4. L'article 7, 1° stipule que les services payants et la publicité à cet effet ne peuvent pas être de nature susceptible de porter préjudice à la protection de la vie privée. Le Rapport au Roi pourrait éventuellement préciser ici ce qu'il y a lieu d'entendre par protection de la vie privée. Vise-t-on ainsi notamment le respect de la LVP ?

## **ARTICLE 34**

5. Conformément à l'article 34, il incombe à la personne qui propose un service de messagerie payant d'apporter la preuve de la souscription de l'utilisateur final à un service donné ou de la commande de ce service. Si cette preuve ne peut être apportée, l'utilisateur final n'est pas obligé de payer le service fourni. Les messages échangés avec l'utilisateur final dans le cadre de la procédure de souscription ou de commande valent preuve irréfutable si l'information définie à l'article 34 est mentionnée pour chacun des messages. Cette obligation de conservation expire après un an à compter de la désinscription ou, en cas de contestation, à la fin de la période à laquelle le paiement peut être exigé par voie judiciaire.
6. Conformément au Rapport au Roi, l'objectif visé est que les prestataires de services constituent des log files avec des informations sur les numéros entre lesquels des messages ont été échangés, ce qu'on appelle le "timestamp" des messages et le contenu de ces messages.
7. La Commission souhaite insister sur le fait que seuls les messages qui ont été échangés dans le cadre de la procédure de souscription ou de commande peuvent être conservés dans ces log files, et que le projet d'arrêté royal devrait explicitement prévoir que les log files doivent être détruits après la durée de conservation prévue d'un an, comme développé au point 5 supra.

## **ARTICLE 42**

8. Selon le Rapport au Roi, l'article 42 du projet d'arrêté royal établit un lien avec le respect de certains principes de la LVP. D'après cet article, les données personnelles<sup>1</sup> d'un utilisateur final ne peuvent pas être utilisées sans obtenir son consentement spécifique, libre,

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat de la Commission : "persoonsgegevens" est tantôt traduit par "données personnelles", tantôt par "données à caractère personnel". Étant donné que la LVP utilise l'expression "données à caractère personnel", il conviendrait d'harmoniser la terminologie utilisée dans le projet et dans le Rapport au Roi.

préalable, explicite et basé sur des informations<sup>2</sup>, conformément à la LVP. Toujours selon l'article 42, l'utilisation des données concernées est conciliable<sup>3</sup> avec les objectifs justifiés<sup>4</sup> qui, conformément à la LVP, ont été communiqués par la personne qui propose le service payant. Les données personnelles d'un utilisateur final qui ont été obtenues via une application ne peuvent être utilisées que dans le cadre de celle-ci, pour autant que l'utilisateur final ne se soit pas désinscrit du service dans le cadre duquel l'application est utilisée.

9. Le Rapport au Roi renvoie à la jurisprudence permanente de la Commission, selon laquelle les numéros de téléphone utilisés par les utilisateurs finals peuvent être considérés comme des données à caractère personnel. Selon le Rapport au Roi, en application des dispositions de l'article 42, il est interdit de contacter les utilisateurs finals qui ont souscrit un service de messagerie payant défini pour les inviter à prendre part à un autre service de messagerie payant, s'ils n'ont pas donné leur consentement formel, préalable et de manière informée. Cette pratique n'est plus du tout autorisée pour la désinscription à un service.
10. La Commission fait remarquer que compte tenu du principe de proportionnalité, tel que repris à l'article 4 de la LVP, un traitement excessif de données à caractère personnel est interdit ; seules les données à caractère personnel nécessaires à une application déterminée (comme un numéro de téléphone) peuvent être traitées. Elle rappelle que ces données à caractère personnel doivent être immédiatement détruites après la désinscription au service.

### **ARTICLE 43**

11. Conformément au Rapport au Roi, l'article 43 prévoit que les prestataires de services appliquent les procédures nécessaires afin de fournir des messages texte échangés dans le cadre d'un service défini à la Commission d'éthique et à d'autres autorités de contrôle, afin d'examiner l'exactitude des plaintes et le respect des exigences légales. À cet effet, l'article 43 prévoit notamment que si pour remplir cette obligation, il est nécessaire de traiter les données à caractère personnel de l'utilisateur final, ce dernier doit en être informé explicitement, en mentionnant la Commission d'éthique pour les télécommunications comme destinataire des données concernées. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

---

<sup>2</sup> Note du secrétariat de la Commission : la LVP parle de consentement "informé". Il conviendrait dès lors d'adopter la même terminologie dans le projet et dans le Rapport au Roi.

<sup>3</sup> Note du secrétariat de la Commission : la LVP parle de la notion de "compatibilité". Il conviendrait dès lors d'adopter la même terminologie dans le projet et dans le Rapport au Roi.

<sup>4</sup> Note du secrétariat de la Commission : la LVP parle de "finalités légitimes". Il conviendrait dès lors d'adopter la même terminologie dans le projet et dans le Rapport au Roi.

**ARTICLE 82**

12. L'article 82 prévoit que dans le cadre d'une publicité orale ou écrite pour des services de rencontre, le nom de famille, l'adresse et le numéro de téléphone du participant au service de rencontre ne peuvent pas être mentionnés. Le Rapport au Roi précise qu'une publicité pour des services de rencontre ne peut pas comprendre de données de contact permettant d'identifier les participants à ce service. Le but est que les participants à ce service prennent eux-mêmes l'initiative d'échanger ces données. La Commission fait remarquer qu'outre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, une adresse e-mail ou un numéro de fax par exemple devraient également être exclus, étant donné que ceux-ci peuvent également conduire à une identification. L'article 82 pourrait être réécrit de manière plus générale comme suit : "*Dans le cadre d'une publicité orale ou écrite pour des services de rencontre, aucune donnée de contact permettant d'identifier les participants à ce service ne peut être reprise.*"

**ARTICLES 98-99-100**

13. Ces articles traitent des services payants à données de trafic ou de localisation (ce qu'on appelle les "location based services" ou LBS). Selon le Rapport au Roi, il s'agit d'applications où un utilisateur final peut, contre paiement via un numéro payant, par exemple demander la *location*<sup>5</sup> d'un restaurant situé dans les environs de l'endroit où il se trouve (avec son GSM) ou peut recevoir encore sur son GSM un itinéraire vers un lieu défini, en partant de l'endroit où il se trouve au moment de la demande. L'article 98 prévoit que le prestataire de services demande l'autorisation<sup>6</sup> de l'utilisateur final concernant le traitement de ses données de trafic ou de localisation. L'article lie cette autorisation à une obligation de conservation de la manière dont cette autorisation a été obtenue et à une obligation de transmettre immédiatement le retrait de cette autorisation à l'opérateur mobile.
14. Conformément au Rapport au Roi, l'article 99 impose au prestataire de services qui fournit un service LBS d'expliquer de manière très détaillée et transparente dans la publicité pour le service quelles sont les implications d'un service LBS, la manière dont la localisation du GSM de l'utilisateur final est obtenue et quelles démarches l'utilisateur final doit entreprendre s'il souhaite bloquer le traitement de la localisation de son GSM. Enfin, l'article 100 exige une souscription préalable à un service LBS avant de pouvoir démarrer la localisation.

---

<sup>5</sup> Note du secrétariat de la Commission : de toute évidence, il s'agit de "localisation" et non de "location".

<sup>6</sup> Note du secrétariat de la Commission : la LVP parle de "consentement". Il conviendrait dès lors d'adopter la même terminologie dans le projet et dans le Rapport au Roi.

Les données traitées ne peuvent être utiles que pour le service auquel l'utilisateur final a souscrit. En cas de désinscription par l'utilisateur final, tout traitement de données de trafic ou de localisation doit être stoppé.

15. La Commission fait également remarquer ici que compte tenu du principe de proportionnalité, un traitement excessif de données à caractère personnel est interdit ; seules les données à caractère personnel nécessaires à une application déterminée peuvent être traitées. Elle rappelle que ces données à caractère personnel doivent immédiatement être détruites après fourniture du service. Les données relatives à la manière dont l'autorisation a été obtenue peuvent être conservées à titre de preuve, comme le prévoit le projet d'arrêté royal. Selon la LVP, les prestataires de services sont également tenus de prendre les mesures de sécurité nécessaires concernant les données à caractère personnel qu'ils traitent. En outre, dans le cadre de ces services à données de trafic ou de localisation, on peut penser à un avertissement de l'utilisateur final, par exemple sur son GSM, l'informant qu'un tel service est actif. La possibilité qu'un tiers inscrive un utilisateur final à un tel service sans que ce dernier n'en soit informé doit en tout cas être exclue.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis *favorable*, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées concernant :

- le contenu et la destruction des log files après un an : point 7 ;
- l'application du principe de proportionnalité : points 10 et 15 ;
- la rédaction de l'article 82 : point 12.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere